



NOUVELLE CALÉDONIE

ASSEMBLÉE DE LA
PROVINCE NORD

N° 55/2002-APN

DELIBERATION

Fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau.

L'Assemblée de la Province Nord,

Délibérant conformément à la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-120 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article 47 de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999

VU l'arrêté n° 79-153/SGCG du 3 avril 1979 portant définition des normes de potabilité des eaux de boisson et des eaux entrant dans la composition des produits destinés à la consommation

VU la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie

VU la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eaux aux Provinces Nord et Sud

A adopté en sa séance du 26 avril 2002 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matières de lutte contre la pollution des eaux, il convient par les présentes de mettre en œuvre sur le Territoire de la Province Nord des procédures applicables aux autorisations de prélèvement d'eaux de surface et souterraines.

TITRE I – Dispositions applicables aux eaux de surface

Article 2 : Toute prise d'eau doit faire l'objet d'une autorisation de captage dont la demande est adressée au Président de l'Assemblée de la Province Nord – (Bureau de la Réglementation) – contre récépissé.

Article 3 : Les conditions de prélèvement jugées indispensables pour la protection des intérêts des tiers et du milieu naturel sont fixées dans l'arrêté d'autorisation et, éventuellement par des arrêtés subséquents.

Article 4 : Toute personne qui se propose de prélever des eaux de surface adresse une demande au Président de l'Assemblée de la Province Nord. Cette demande remise en cinq (5) exemplaires mentionne :

1°) s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms et domicile ;

2°) s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande, l'indication relative soit au numéro d'inscription au registre du commerce, au répertoire des métiers ou au répertoire d'identification territorial des entreprises ;

3°) l'emplacement du prélèvement et le nom de la rivière, source ou lac capté ;

4°) une description de l'installation destinée à prélever les eaux par gravité ou pompage (caractéristiques des pompes) ;

5°) l'utilisation prévue pour l'eau prélevée ;

si l'utilisation prévue est l'alimentation des collectivités humaines, il devra être joint à la demande les pièces suivantes :

- une analyse de l'eau réalisé par un laboratoire agréé précisant les paramètres tels que définis par l'arrêté n° 79-153/SGCG du 3 avril 1979 portant définition des normes de potabilité des eaux de boisson et des eaux entrant dans la composition des produits destinés à la consommation.
- les modes de traitement que le demandeur s'engage à mettre en place afin de garantir le respect des normes de potabilité tel que défini par l'arrêté n° 79-153/SGCG.
- les limites géographiques des périmètres de protection tel que définis par l'article 14 de la délibération n° 105 du 9 août 1968 que le demandeur s'engage à établir afin de garantir la qualité des eaux.

6°) les débits horaire et journalier prélevés avec le calendrier annuel précisant les mois pendant lesquels sont effectués les prélèvements.

A chaque exemplaire de la demande doivent être jointes les pièces suivantes :

1/ une carte topographique au 1/25.000° ou au 1/10.000° indiquant le point de prélèvement, le tracé des conduites et la position du ou des réservoirs éventuels, les limites des périmètres de protection.

2/ un plan foncier indiquant les noms des propriétaires concernés.

3/ un plan des installations projetées.

Article 5 : Un exemplaire du dossier est adressé pour avis au service infrastructure de la Direction de l'Aménagement et du Foncier (DAF). A charge pour ce service de procéder à la vérification du foncier auprès du service Topographique.

Article 6 : Lorsque la demande est complète, le Président de l'Assemblée de la Province Nord décide l'ouverture d'une enquête publique dans la commune où doit être fait le captage. Cette décision, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle Calédonie, précise :

- l'objet, la date d'ouverture et la durée de l'enquête sont est précisés dans la décision. Le délai minimal est de cette enquête est de quinze (15) jours,
- les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet,
- le nom du commissaire-enquêteur.

Cette décision, accompagnée d'une copie de la demande, est adressée au commissaire-enquêteur quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête.

Article 7 : Le demandeur, dès notification de la dite décision, a pour obligation, sous peine de nullité de l'enquête, d'annoncer l'ouverture de l'enquête par trois (3) insertions dans la presse locale au moins huit (8) jours avant le début de l'enquête.

Article 8 : Dès l'ouverture de l'enquête, le Président de l'Assemblée de la Province Nord adresse un dossier pour avis aux services techniques concernés et au Maire de la commune intéressée.

Article 9 : A la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur fait connaître au demandeur les observations consignées au procès-verbal et recueille ses déclarations.

Il transmet dans les quinze (15) jours suivant clôture de l'enquête au Président de l'Assemblée de la Province Nord le dossier de l'enquête comprenant :

- les justificatifs de parution,
- le procès-verbal de consignation
- ses conclusions motivées à compter des déclarations du demandeur.

Article 10 : Au vu du dossier d'enquête, un rapport est établi par la Direction de l'Aménagement Nord tendant vers une autorisation ou un refus.

L'autorisation est accordée ou refusée par le Président de l'Assemblée de la Province Nord par arrêté motivé.

Article 11 : En aucun cas, le demandeur ne pourra prélever l'intégralité des eaux d'une rivière ou d'une source ou assécher un lac ou un étang. Ceci indépendamment du débit qui sera autorisé.

Article 12 : Si une même personne souhaite prélever de l'eau en divers points d'un même site, une seule demande d'autorisation sera présentée pour l'ensemble des prélèvements.

Article 13 : Les conditions de prélèvement doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, par les arrêtés complémentaires.

Article 14 : Des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

Article 15 : Les débits maximaux indiqués dans les autorisations peuvent être, soit pour un seul prélèvement, soit pour la somme des prélèvements autorisés, supérieurs au débit du cours d'eau concerné pendant la période d'étiage.

L'autorisation de prélèvement d'eau ne préjuge pas des restrictions qui pourraient intervenir, soit fait par suite de la diminution du débit du cours d'eau, soit de droit en raison de l'autorisation de nouveaux prélèvements d'eau.

TITRE II – Dispositions applicables aux eaux souterraines

Article 16 : Toute installation permettant de prélever des eaux souterraines devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Président de l'Assemblée de la Province Nord (Bureau de la réglementation). Cette demande remise, contre récépissé, en trois (3) exemplaires mentionne :

1°) s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms et domicile ;

2°) s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, la qualité du signataire de la demande, l'indication relative soit au numéro d'inscription au registre du commerce, au registre des métiers ou au répertoire d'identification territorial des entreprises ;

3°) l'emplacement du prélèvement ;

4°) une description de l'installation destinée à prélever les eaux ;

5°) l'utilisation prévue des eaux prélevées ;

si l'utilisation prévue est l'alimentation des collectivités humaines, il devra être joint à la demande les pièces suivantes :

- une analyse de l'eau réalisée par un laboratoire agréé précisant les paramètres tels que définis par l'arrêté n° 79-153/SGCG du 3 avril 1979 portant définition des normes de potabilité des eaux de boisson et des eaux entrant dans la composition des produits destinés à la consommation.
- les modes de traitement que le demandeur s'engage à mettre en place afin de garantir le respect des normes de potabilité tel que défini par l'arrêté n° 79-153/SGCG.
- les limites géographiques des périmètres de protection tel que définis par l'article 14 de la délibération n° 105 du 9 août 1968 que le demandeur s'engage à établir afin de garantir la qualité des eaux.

6°) les débits horaire et journalier prélevés avec le calendrier annuel précisant les mois pendant lesquels sont effectués les prélèvements.

Les pièces mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 4 doivent être jointes à chaque exemplaire.

Article 17 : Le Président de l'Assemblée de la Province Nord adresse un exemplaire du dossier pour avis au service infrastructure de la Direction de l'Aménagement et du Foncier (DAF). A charge pour ce service de procéder à la consultation et à la vérification des avis des services techniques concernés et du Maire de la commune intéressée.

Article 18 : Dans un délai de deux (2) mois suivant la date du récépissé et au vu du dossier d'enquête administrative, un rapport est établi par la Direction de l'Aménagement Nord tendant vers une autorisation ou un refus.

L'autorisation est accordée ou refusée par le Président de l'Assemblée de la Province Nord par arrêté motivé.

Article 19 : Si l'opération envisagée est susceptible de porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux souterraines, l'autorisation pourra être refusée par arrêté du Président de l'Assemblée de la Province Nord ou soumise à des conditions particulières touchant notamment à la limitation du débit de prise.

TITRE III – Dispositions communes

Article 20 : Une surveillance de la permanence de la qualité des eaux et un contrôle des débits prélevés dans les conditions de l'arrêté d'autorisation pourront être exercés par les services techniques provinciaux compétents.

Article 21 : Les autorisations de prélèvement d'eau sont délivrées à titre personnel et ne peuvent en aucun cas être cédées en tant que partie du bien immobilier auquel elles profitent.

Elles sont délivrées à titre précaire et révocable sous réserve des droits des tiers.

Article 22 : Les personnes prélevant de l'eau sans l'autorisation à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération ont un délai de deux (2) mois pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent texte.

Les infractions à ces dispositions sont passibles de peine d'amende prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe par l'article R25 du Code Pénal.

Sans préjudice des poursuites pénales, le Président de l'Assemblée de la Province Nord peut suspendre ou retirer à tout moment l'autorisation.

Article 23 : La présente délibération abroge et remplace les délibérations n° 144-95/APN du 12 octobre 1995 et n° 02-96/APN du 27 février 1996.

Article 24 : La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie